

Projet de loi

1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(20 octobre 2009)

Par dépêche du 9 octobre 2009, le président de la Chambre des députés soumit au Conseil d'Etat trois amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission du travail et de l'emploi. Par la même dépêche, la Chambre des députés informa le Conseil d'Etat que la commission s'était ralliée intégralement au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009. Les amendements constituent, selon la commission, de simples redressements « d'oublis matériels ou d'incohérences terminologiques ».

Le Conseil d'Etat partage cette appréciation.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat approuve la précision proposée.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat n'entend pas non plus s'opposer à l'amendement, encore qu'il estime que la précision qui consistera à compléter l'article 1^{er}, point 9, alinéa 3 de l'ajout « ou Master » est superfétatoire. Le diplôme de Bachelor est en effet un préalable nécessaire à l'obtention du diplôme de Master. Le détenteur d'un Master, à défaut de dispositions particulières régissant sa situation, ne saurait que bénéficier des mêmes droits.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à l'extension du CIE-EP aux détenteurs d'un simple diplôme de technicien.

-0-

Le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà son accord à voir également reprendre le libellé qu'il avait formulé à l'endroit de l'article 1^{er} concernant le libellé remplaçant l'article L. 543-11 (article 1^{er}, paragraphe 5 dans la version proposée par le Conseil d'Etat) à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 10 (selon la version du Conseil d'Etat) qui vise le CIE et à l'endroit de l'article 5, paragraphe 2 (selon la version du Conseil d'Etat) visant le CIE-EP.

Le Conseil d'Etat profite encore de l'occasion pour proposer, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du texte proposé par lui dans son premier avis, la suppression de la phrase introductive « L'article L. 543-11, paragraphe 1^{er} est suspendu et remplacé par le libellé suivant: » ainsi que les guillemets figurant dans ce paragraphe. Cette phrase fait en effet double emploi avec le liminaire du prédit article 1^{er}.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer